

4.15 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE "RA/CB1" (modifié par l'article 60 du régl. #09-577)

4.15.1 Usages autorisés

Seuls sont autorisés dans cette zone les usages suivants:

- le "groupe Habitation I";
- le "groupe Habitation III";
- le "groupe Agriculture I"; et
- le "groupe Public I".

**290**

**DQ41.1.1**

4.15.2 Dimensions des constructions

Projet de parc éolien de la Seigneurie de  
Beaupré - 4 dans la MRC de La Côte-de-Beaupré

4.15.2.1 Hauteur des bâtiments

6211-24-053

La hauteur maximale permise est de deux étages et neuf mètres et demi (9.5 m) pour tous les bâtiments d'habitation et de douze mètres (12 m) pour tous les bâtiments principaux et accessoires, pour les usages agricoles, à l'exception des silos à grain qui ne sont pas soumis aux normes de hauteur. (modifié par le régl. #01-426)

4.15.2.2 Largeur et profondeur des bâtiments

La largeur minimale exigée pour tout bâtiment d'habitation est de huit mètres (8 m). La profondeur minimale au sol exigée des bâtiments est de sept mètres et trois dixièmes (7,3 m). (modifié par le régl. #05-480)

4.15.2.3 Superficie de plancher

La superficie minimale de plancher exigée pour un bâtiment d'habitation est de quatre-vingt mètres carrés (80 m.c.) sans jamais être moindre que trente-cinq mètres carrés (35 m.c.) par logement.

4.15.3 Dimensions des lots et implantation des constructions

4.15.3.1 Obligation du lot distinct

Tout bâtiment, autre que les bâtiments de ferme, doit être construit sur un lot distinct, situé en bordure d'une voie publique.

4.15.3.2 Marge de recul

Sous réserve des dispositions de l'article 3.1, la marge de recul minimale est de neuf mètres (9 m).

4.7 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES RV1, RV2, RV3, RV4, RV5 et RV6 (modifié par l'article 36 du règl. #09-577) (la zone RV6 a été ajouté par le règl. #10-603)

4.7.1 Usages autorisés

seuls sont autorisés dans ces zones les usages appartenant au groupe "habitation VII" et au groupe "public I". (modifié par l'article 37 du règl. #09-577)

4.7.2 Dimensions des constructions

4.7.2.1 Hauteur des bâtiments

La hauteur maximale permise est de neuf mètres et demi (9,5 m) et de deux étages et demi (2 1/2). (modifié par le règl. #01-426)

4.7.2.2 Largeur et profondeur des bâtiments

La largeur minimale au sol exigée est de sept mètres (7,0 m), sans compter les garages ou les abris d'autos attenants.

La profondeur minimale au sol exigée est de six mètres (6,0 m).

4.7.2.3 Superficie de plancher

La superficie minimale de plancher exigée pour toute habitation est de cinquante mètres carrés (50 m.c.).

4.7.3 Implantation des constructions

4.7.3.1 Marge de recul

Sous réserve des dispositions de l'article 3.1, la marge de recul est fixée à six mètres (6,0 m).

4.7.3.2 Marges latérales

La largeur minimale de l'une quelconque des marges latérales est fixée à deux mètres (2,0 m); de plus, la somme des deux marges latérales doit égaler au moins six mètres (6,0 m), libre de toute construction.

(Deuxième alinéa supprimé par le règl. 04-460)

4.7.3.3 Cour arrière

La profondeur minimale exigée pour la cour arrière est de

4.51 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES F3 et F4 (modifié par le régl. #11-611)

4.51.1 Usages autorisés dans la zone F-3 (modifié par le régl. #10-599)

Seuls sont autorisés dans cette zone les usages suivants :

- le groupe forêt I ;
- le groupe agriculture I ;
- le groupe habitation IX ;
- le groupe public I ;
- le groupe récréation commerciale II ;
- le groupe commerce VIII ;
- le groupe extraction I ;

Usages autorisés dans la zone F-4

- Le groupe forêt I;
  - Le groupe agriculture I;
  - Le groupe habitation IX;
  - Le groupe public I;
  - Le groupe récréation commerciale II;
  - Le groupe commerce III;
  - Le groupe commerce VIII;
  - Le groupe extraction I;
  - L'usage « bar » est spécifiquement autorisé dans cette zone à la condition qu'il soit complémentaire à un usage « restaurant ».
- (Paragraphe ajouté par le régl. #10-599)

4.51.2 Dimensions des constructions

4.51.2.1 Hauteur des bâtiments

La hauteur maximale permise est de deux étages et neuf mètres et demi (9,5 m) pour tous les bâtiments d'habitation et de douze mètres (12,0 m) pour tous les autres bâtiments, à l'exception des silos à grain.

La hauteur minimale de toute habitation est fixée à 5 mètres.

4.51.2.2 Largeur et profondeur des bâtiments

La largeur minimale exigée pour tout bâtiment d'habitation est de sept mètres trois dixièmes (7,3 m).